

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1967.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. JOSEPH YVON tendant à compléter l'article 799 du Code de Procédure pénale relatif aux effets de la réhabilitation,*

Par M. ROBERT BRUYNEEL,

Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 799 du Code de Procédure pénale, « la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent ».

Il semble donc que les effets soient sensiblement les mêmes que ceux de l'amnistie. Or, il existe une différence importante concernant la réintégration dans les divers droits à pensions que permet l'amnistie, alors que l'article 799 est muet sur ce point.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir le numéro :

Sénat : 88 (1966-1967).

L'objet de la présente proposition de loi est de faire cesser cette anomalie.

La réhabilitation efface pour l'avenir toutes les conséquences juridiques d'une condamnation. Elle doit rendre à un individu sa situation légale antérieure, elle doit favoriser sa réinsertion sociale.

Celui qui peut en bénéficier doit, d'ailleurs, faire la preuve de sa bonne conduite.

De plein droit, elle ne lui est acquise que si dans les délais déterminés par le Code et qui s'étendent sur plusieurs années, il n'a subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Ce n'est que sous certaines conditions qu'elle peut être demandée en justice : exécution de la peine, extinction des obligations pécuniaires, exigences d'un délai de trois à cinq ans. En outre, la chambre d'accusation saisie par le procureur de la demande garde tous pouvoirs d'appréciation.

La réhabilitation se présente donc, dans tous les cas, comme le terme du relèvement du condamné. Les effets doivent, en conséquence, être les plus complets possibles et comporter notamment cette réintégration dans les droits à pensions ; ils ont bien souvent plus d'importance pratique pour un individu que la jouissance retrouvée de certaines capacités.

Ces effets, l'amnistie les comporte ou les trouve dans les lois récentes. Les textes stipulent tous que si l'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, elle entraîne par contre la réintégration dans les divers droits à pension. Ainsi disposent les articles 20 de la loi du 31 juillet 1959 et l'article 22, alinéa 2, de la loi du 18 juin 1966.

Cette loi présente un éventail fort large des diverses catégories d'amnistie : amnistie réelle, amnistie selon le taux de la peine, amnistie personnelle, amnistie de sanctions disciplinaires.

Son champ d'application n'enferme pas seulement les contraventions mais un certain nombre de délits et d'infractions punis de peines correctionnelles. Il s'étend encore à de larges catégories de personnes qui, sans elle, eussent dû attendre les délais impartis par le Code de Procédure pénale pour retrouver l'exercice de leurs pleines capacités juridiques.

Or, le bénéficiaire de cette amnistie de droit offre souvent moins de garanties de bonne conduite ultérieure que le condamné qui demande ou obtient de plein droit sa réhabilitation. Il lui suffit de rentrer dans une des catégories définies par la loi pour faire s'effacer immédiatement incapacités et déchéances et pour réintégrer ses divers droits à pension. Sans avoir rempli toutes les conditions exigées pour la réhabilitation, il bénéficie en fait d'avantages plus importants. Il y a là une situation anormale et injuste que vous voudrez bien corriger.

\*  
\* \*

Certes l'amnistie et la réhabilitation sont en droit des institutions distinctes, mais la théorie juridique ne doit pas cacher la similitude des justifications et du but même de ces mesures, qui est de faire cesser les conséquences juridiques d'une condamnation, et de rendre à un individu son entière capacité.

C'est pourquoi nous vous proposons qu'à l'instar des dernières lois d'amnistie, vous acceptiez d'ajouter expressément aux effets de la réhabilitation prévus par le Code de Procédure pénale la réintégration dans les droits à pension.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi dont le texte est ainsi conçu :

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article unique.**

L'article 799 du Code de Procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pensions. »